

 Les références

 Pièces à fournir

 Coût des facteurs

 Des réponses à vos questions

 La loi en bref



LE PASSEPORT

DE L'INVESTISSEUR





LA LOI EN BREF



# Principaux points apportés par la Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

## Les objectifs de la loi :

Les dispositions de la loi n°22-18 visent à encourager l'investissement dans le but :

- de développer les secteurs d'activités prioritaires à forte valeur ajoutée ;
- d'assurer un développement territorial durable et équilibré ;
- de valoriser les ressources naturelles et les matières premières locales ;
- de favoriser le transfert technologique et de développer l'innovation et l'économie de la connaissance ;
- de généraliser l'utilisation des technologies nouvelles ;
- de dynamiser la création d'emplois pérennes et de promouvoir la compétence des ressources humaines ;
- de renforcer et d'améliorer la compétitivité de l'économie nationale et sa capacité d'exportation.

## Les principes de la loi :

- La liberté d'investir : toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, souhaitant investir, est libre de décider de son investissement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- La transparence et l'égalité dans le traitement des investissements.

## Le Cadre Institutionnel :

Les organes chargés de l'investissement sont :

- Le Conseil national de l'investissement ;
- L'Agence algérienne de promotion de l'investissement.



**Le Conseil national de l'investissement** créé par les dispositions de l'article 18, qui demeurent en vigueur, de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, est chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre.

Le Conseil national de l'investissement élabore un rapport annuel d'évaluation qu'il adresse au Président de la République.

**Agence algérienne de promotion de l'investissement** qui remplace désormais l'Agence nationale de développement de l'investissement, créée par l'article 6, qui demeure en vigueur, de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

### **Missions de l'Agence :**

L'Agence, en coordination avec les administrations et organismes concernés, est chargée :

- de promouvoir et de valoriser, en Algérie ainsi qu'à l'étranger, l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, en relation avec les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger ;
- d'informer et de sensibiliser les milieux d'affaires ;
- d'assurer la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;
- d'enregistrer et de traiter les dossiers d'investissement ;
- d'accompagner l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à son investissement ;
- de gérer les avantages, y compris ceux relatifs au portefeuille des projets déclarés ou enregistrés avant la date de publication de la présente loi ;
- de suivre l'état d'avancement des projets d'investissement.

Il est créé, auprès de l'Agence, les guichets uniques suivants :

- le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers ;
- les guichets uniques décentralisés.

L'Agence perçoit une redevance au titre du traitement des dossiers d'investissement.

**Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers** : à compétence nationale, est l'interlocuteur unique chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers.

**Les guichets uniques décentralisés** : sont les interlocuteurs uniques des investisseurs au niveau local. Ils assurent les missions d'assistance et d'accompagnement des investisseurs dans l'accomplissement des formalités relatives à l'investissement.

Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers et les guichets uniques décentralisés, regroupent les représentants des organismes et des administrations directement chargés de l'exécution des procédures liées :

- à la concrétisation des projets d'investissement ;
- à la délivrance des décisions, autorisations et tout document lié à l'exercice de l'activité en relation avec le projet d'investissement ;
- à l'obtention du foncier destiné à l'investissement ;
- au suivi des engagements souscrits par l'investisseur.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les représentants des organismes et des administrations au sein des guichets uniques, sont habilités à délivrer, dans les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur, l'ensemble des décisions, documents et autorisations en lien avec la concrétisation et l'exploitation du projet d'investissement enregistré au niveau des guichets uniques.



## Création d'une plate-forme numérique de l'investisseur :

La « **plate-forme numérique de l'investisseur** », dont la gestion est confiée à l'Agence, permet d'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement, ainsi que les procédures y afférentes.

Cette plate-forme numérique, interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations chargés de l'acte d'investir, permet la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement. Elle constitue, également, un instrument d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation.

## Régimes d'incitation et conditions d'éligibilité aux avantages :

Les investissements peuvent bénéficier, sur demande de l'investisseur, de l'un des régimes d'incitation, cités ci-après :

- le régime d'incitation des secteurs prioritaires, nommé « **régime des secteurs** » ;
- le régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier, nommé « **régime des zones** » ;
- le régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant, nommé « **régime des investissements structurants** ».

Pour le bénéfice des avantages prévus par la loi n°22-18, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement.

L'enregistrement de l'investissement est matérialisé par la délivrance, séance tenante, d'une attestation accompagnée de



la liste des biens et services éligibles aux avantages autorisant l'investisseur à faire valoir auprès des administrations et organismes concernés.

## **A- Régime des secteurs**

Sont éligibles au régime des secteurs les investissements réalisés dans les domaines d'activités suivants :

- mines et carrières ;
- agriculture, aquaculture et pêche ;
- industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et pétrochimie ;
- services et tourisme ;
- énergies nouvelles et renouvelables ;
- économie de la connaissance et technologies de l'information et de la communication.

La liste des activités non éligibles aux avantages prévus au titre du régime des secteurs, est fixée par voie réglementaire.

## **B - Régime des Zones**

Sont éligibles au régime des zones, les investissements réalisés dans :

- des localités relevant des Hauts-Plateaux, du Sud et du Grand Sud ;
- des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat ;
- des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

La liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier est fixée par voie réglementaire.



## **C- Régime des investissements structurants**

Sont éligibles au régime des investissements structurants, les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois, susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable.

Il s'agit des investissements satisfaisant aux critères suivants :

- le niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à cinq cent (500) postes d'emplois ;
- le montant de l'investissement : égal ou supérieur à dix (10) milliards de dinars algérien.

Les investissements éligibles aux régimes incitatifs peuvent bénéficier, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun :

### **Au titre de la phase de réalisation :**

- 1) exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- 2) franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- 3) exonération du droit de mutation, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- 4) exonération des droits d'enregistrement exigibles pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- 5) exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;



**6)** exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

### Au titre de la phase d'exploitation :

1. l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
2. l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Les avantages de la phase de réalisation du régime des investissements structurants, peuvent être transférés aux co-contractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation, sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant au nom de l'Etat. La convention est conclue après son approbation par le Gouvernement.

	Régime des secteurs	Régime des zones	Régime des investissements structurants
	régime d'incitation des secteurs prioritaires	régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier	régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant
<b>La phase de réalisation</b>	de trois (3) ans	de cinq (5) ans	de cinq (5) ans
<b>La phase d'exploitation</b>	de trois (3) à cinq (5) ans	de cinq (5) à dix (10) ans	de cinq (5) à dix (10) ans



Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'investissement auprès de l'Agence ou à partir de la date de la délivrance du permis de construire, dans les cas où celui-ci est exigé.

Le délai de réalisation peut être prorogé de douze (12) mois renouvelable, exceptionnellement, une (1) fois pour la même durée, lorsque la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement défini.

La durée des avantages, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée sur la base de grilles d'évaluation élaborées, en tenant compte des objectifs énoncés, et des critères arrêtés pour chaque régime d'incitation.

Les investissements d'extension ou de réhabilitation bénéficient des avantages accordés au titre de la phase d'exploitation, au prorata des investissements nouveaux par rapport au total des investissements réalisés.

### **Garanties :**

- Les projets d'investissement éligibles aux régimes d'incitation, prévus par la loi n°22-18, peuvent bénéficier de terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Les terrains sont octroyés par les organismes chargés du foncier, conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Les informations relatives aux disponibilités foncières sont mises à la disposition de l'investisseur par les organismes chargés du foncier, notamment à travers la plate-forme numérique de l'investisseur.
- Les apports extérieurs en nature entrant, exclusivement, dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, sont dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.



- Sont, également, dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire, les biens neufs constituant un apport extérieur en nature.
- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédés à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.
- Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.
- La garantie de transfert ainsi que les seuils minima, s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.
- La garantie de transfert, porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.
- L'Etat garantit la protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à la législation en vigueur.
- L'investissement réalisé ne peut faire l'objet de réquisition par voie administrative que dans les cas prévus par la loi. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable, conformément à la législation en vigueur.
- Il est institué, auprès de la Présidence de la République, une « Haute commission nationale des recours liés à l'investissement », chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs. Les recours sont adressés à la commission dans un délai n'excédant pas deux (2) mois,



à compter de la notification de la décision contestée. La commission doit statuer sur ces recours dans un délai qui ne doit pas dépasser un (1) mois, à compter de la date de sa saisine.

En outre, l'investisseur peut introduire un recours judiciaire devant les juridictions compétentes, conformément à la législation en vigueur.

- Tout différend né de l'application de la loi n°22-18, entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, est soumis aux juridictions algériennes compétentes, sauf dispositions de conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Etat algérien relatives à la conciliation, la médiation et l'arbitrage ou d'un compromis entre l'Agence, agissant au nom de l'Etat et l'investisseur, permettant aux parties de recourir à l'arbitrage.
- Les effets des révisions ou des abrogations portant sur la loi n°22-18, susceptibles d'intervenir à l'avenir, ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de la loi n°22-18, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.
- Les biens et services ayant bénéficié des avantages prévus par la loi n°22-18 et ceux accordés par des dispositions antérieures, peuvent faire l'objet de transfert ou de cession sur autorisation délivrée par l'Agence.





DES RÉPONSES  
À VOS QUESTIONS



## 1. Création d'une société en Algérie

### Qui peut investir en Algérie ?

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente.

### Quelles sont les formes de société en Algérie ?

#### **Les sociétés de personnes :**

Elles comprennent :

- L'entreprise individuelle
- Les sociétés en nom collectif (SNC)
- Les sociétés en commandite simple
- Les sociétés en participation

#### **Les sociétés de capitaux :**

Elles comprennent :

- Les sociétés par action
- Les sociétés en commandite par actions
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

### Quelles sont les formalités de constitution d'une société ?

#### **a. Constitution de la société :**

- Etablissement de l'acte de société sous la forme authentique par devant un notaire ;
- Publication de l'acte de société dans le bulletin officiel des annonces légales ;
- Dépôt au greffe du tribunal de l'acte constitutif de la société ;
- Immatriculation au registre de commerce dans les deux mois qui suivent la constitution de la société.



**b. Déclaration d'existence** : Doit être faite auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'activité.

**c. Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux (Numéro d'Identification Fiscale - NIF) :**

Une demande d'immatriculation doit être formulée et déposée auprès des services fiscaux compétents lors de la souscription de la déclaration d'existence. Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) peut être demandé en ligne sous l'adresse :

<https://nifenligne.mfdgi.gov.dz>

Le registre de commerce peut être obtenu en **24 heures** sur la base d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- Une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le Centre National du Registre du Commerce ou par son représentant au Guichet Unique compétant de l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement AAPI ;
- Le justificatif du local apte à recevoir une activité ;
- La quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur ;
- Le reçu portant acquittement des droits d'immatriculation tels que fixés par la réglementation en vigueur ;
- Une copie de la carte de résident pour les assujettis de nationalité étrangère ;
- La copie de l'autorisation ou l'agrément provisoire délivré(e) par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementées.

**En sus pour les personnes morales :**

- Un (01) exemplaire des statuts de la société ;
- Une copie de l'avis d'insertion des statuts de la société au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL).



**Les investisseurs peuvent accomplir les formalités pour la création de leur entreprise en ligne, à travers le Portail Algérien de création de l'entreprise : [www.sidjilcom.cnrc.dz](http://www.sidjilcom.cnrc.dz)**

### **Quels sont les principes de base du droit du travail ?**

- Durée légale de travail : 40 heures par semaine à temps plein, aménagé à la guise de l'employeur ;
- Amplitude journalière légale : 8 heures avec une heure de pause dont une demi-heure considérée comme temps de travail.
- Salaire minimum garanti : 20 000 DA par mois ;
- Rémunération des heures supplémentaires : majoration de 50 % du salaire horaire avec récupération de la journée travaillée un jour de repos légal ;
- Contrats de travail :
  - \* Le contrat à durée indéterminée (CDI) étant le mode de recrutement de droit commun ;
  - \* Le contrat à durée déterminée (CDD).

### **L'emploi des étrangers est-il autorisé ?**

Oui, tout étranger appelé à exercer une activité salariée en Algérie doit être titulaire d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail temporaire délivrés par les services compétents de l'autorité chargée du travail, conformément aux dispositions de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative à l'emploi des travailleurs étrangers.

### **Quelles sont les formalités relatives à l'emploi des étrangers ?**

**a. La procédure d'obtention du permis de travail se fait en quatre étapes :**

1. Obtention de l'accord de principe : une demande devra être introduite auprès de la direction de l'emploi de la wilaya territorialement compétente (Bureau de main d'œuvre étrangère) qui la soumettra à son tour au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ;



2. Obtention de l'Autorisation provisoire de travail (APT) ;
3. Obtention du permis de travail ;
4. Obtention du visa de travail.

Le permis de travail est délivré pour une période de validité qui doit correspondre à la durée du contrat de travail à durée déterminée, détenu par le travailleur étranger et le cas échéant de la durée du contrat de marché. En tout état de cause, la validité du permis de travail ne peut excéder deux (02) années.

### **b. Procédure pour l'obtention de la carte de résident :**

Une demande est introduite auprès du commissariat territorialement compétent, accompagnée d'un dossier administratif.

A noter, que l'étranger peut bénéficier d'une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder la durée de validité du document autorisant sa présence en Algérie (autorisation de travail, durée de sa scolarité, ou de sa formation, etc.).

### **Que faut-il savoir pour la constitution d'une entreprise en partenariat avec des étrangers ?**

A l'exclusion des activités d'achat, revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis ci-dessous, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;
- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité



régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
- Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;
- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation. Toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques, est soumise à autorisation du Gouvernement.

Toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques, est soumise à autorisation du Gouvernement.

Toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

### **Est-ce que les délocalisations d'activités à partir de l'étranger sont autorisées et auquel cas, est-ce qu'elles donnent lieu à l'octroi d'avantages à l'investissement ?**

Oui. Sont considérés comme investissements, au sens de la loi relative à l'investissement et éligibles aux avantages, les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger. Ces biens sont dédouanés en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.



## **Quelles sont les droits de l'investisseur/ concessionnaire ?**

- La délivrance d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;
- L'hypothèque du droit réel résultant de la concession pour garantir les crédits destinés à la réalisation du projet ;
- L'hypothèque des bâtiments devant être construits sur le terrain objet de la concession pour garantir les crédits bancaires destinés à la réalisation du projet ;
- La transmission par voie héréditaire ;
- La cession de la concession après la réalisation du projet ;
- La sous-location de la concession et la location des bâtiments construits.

## **Comment financer son projet ?**

Le financement des projets peut se faire à travers les banques et établissements financiers publics et privés agréés en Algérie, au nombre de 29.

De même qu'il existe :

- un Fonds National de l'Investissement, qui participe jusqu'à 34% dans le capital social des grands projets ;
- des fonds d'investissement de wilaya, destinés aux PME, gérés par cinq établissements financiers à travers le territoire national et qui peuvent participer jusqu'à 49% dans le capital social des PME.

L'investisseur peut également avoir recours aux institutions de garantie financières :

- la Caisse de Garantie des Crédits à l'Investissement CGCI a pour objet de garantir le risque de défaillance de remboursement des crédits d'investissements, accordés par les banques ou établissements de crédit, afin de faciliter l'accès au financement des entreprises répondant aux critères de la Pme et Tpe-Pe.



- le Fonds de Garantie des Crédits aux PME FGAR pour faciliter l'accès aux financements bancaires à moyen terme afin de supporter le démarrage et l'expansion des PME, en accordant des garanties de crédits aux banques commerciales.

## **Quelles sont Les principaux impôts applicables aux sociétés en Algérie ?**

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) : pour toutes les activités ;
- Impôt sur le revenu global (IRG) : retenue à la source pour les personnes physiques ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P) : taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe foncière : appliquée sur les propriétés bâties et non bâties, à usage d'habitation, commercial ou industriel, selon un barème de calcul ;
- Droits de douanes.

## **Qu'est-ce que la concession foncière ?**

C'est un contrat par lequel l'État, propriétaire d'un bien, vous en accorde la jouissance, il s'agit d'un acte authentique publié à la conservation foncière.

## **Quelle est la différence entre la concession et la cession ?**

La cession ou vente vous transfère la propriété du bien, objet de la transaction, alors que la concession vous accorde un droit d'usage sur le bien.

## **Que se passe-t-il à l'issue de la durée consentie ?**

Le concessionnaire peut demander, à l'État propriétaire, la prorogation de la durée de la concession.



## **Peut-on utiliser la concession pour garantir un prêt bancaire ?**

Oui. Vous pouvez hypothéquer le droit réel résultant de la concession, en garantie de vos emprunts bancaires.

## **2. Dispositif d'encouragement et de facilitation de l'investissement**

### **Qu'est-ce que l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement AAPI ?**

L'Agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Premier Ministre, et dispose de structures décentralisées. Elle a compétence pour soutenir et accompagner les investisseurs nationaux et étrangers dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

### **Qu'est-ce que le Conseil National de l'Investissement CNI ?**

Le CNI est un conseil présidé par le premier Ministre et composé de différents ministres. Ce conseil est chargé de proposer la stratégie de l'État en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre. Il élabore un rapport annuel d'évaluation qu'il adresse au Président de la République.

### **Qu'est-ce que la plateforme de l'investisseur ?**

La plateforme numérique de l'investisseur est l'instrument électronique d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation.

Elle assure la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement et permet l'adaptation des démarches à suivre en



rapport avec le type d'investissements et le type de sollicitations. Elle est interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations chargés de l'acte d'investir.

### **Quels sont les objectifs de la plateforme ?**

- La prise en charge, la simplification et la facilitation des processus de création des entreprises et des investissements ;
- L'amélioration de la communication entre les investisseurs et l'administration économique ;
- La garantie d'une transparence des procédures à accomplir et des modalités d'instruction et de traitement des dossiers des investisseurs ;
- La diligence du traitement et l'instruction des dossiers des investisseurs par les services concernés ;
- La possibilité aux investisseurs de suivre à distance, l'évolution de leurs dossiers ;
- L'optimisation du service public sur le plan des délais, de la productivité des agents et de la qualité de la prestation fournie ;
- L'amélioration du fonctionnement interne des services publics et les rendre plus disponibles et plus facile d'accès aux investisseurs ;
- L'organisation de la collaboration efficiente entre les services de l'administration impliqués dans l'acte d'investir ;
- La possibilité d'un échange direct et instantané entre les agents des administrations et organismes concernés.

### **Qui bénéficie des avantages accordés par la loi relative à l'investissement ?**

Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, désirant créer une société de droit algérien, dans une activité économique de production de biens ou de services non exclus.

Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, ANGEM et



CNAC) peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'AAPI, après :

- Expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi ;
- Renonciation aux avantages du régime d'aide à l'emploi.

### **Quelles sont les activités bénéficiant des avantages liés au dispositif d'encouragement à l'investissement ?**

Les activités économiques de production de biens et de services, non exclus, dans le cadre d'investissements nationaux et/ou étrangers.

### **Quels types d'investissements sont éligibles aux avantages ?**

- l'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et services, dans le cadre de la création d'activités nouvelles, de l'extension des capacités de production et/ou de la réhabilitation de l'outil de production ;
- la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature ;
- la délocalisation d'activités à partir de l'étranger.

### **Est-ce que les biens acquis en leasing sont éligibles aux avantages ?**

Oui, les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international sont éligibles aux avantages, à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.



## **Existe-t-il d'autres avantages accordés aux entreprises par la loi ?**

Outre les avantages institués par la loi relative à l'investissement, il existe de nombreux avantages applicables dans le droit commun dans divers secteurs et domaines d'activité.

### **Pour les activités d'export**

Les principaux avantages fiscaux accordés aux producteurs exportateurs sont :

- **Exonération en matière d'impôts directs :**
  - Exonération permanente de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
  - Exclusion de la base imposable de la taxe sur l'activité professionnelle TAP.
  
- **Exonération en matière de taxes sur le chiffre d'affaires :**
  - Exemption de la TVA pour les affaires de vente et de façon portant sur les marchandises exportées, sous certaines conditions ;
  - Franchise de la TVA pour les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
  - Restitution de la TVA pour les opérations d'exportation de marchandises, de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée par l'article 42 du code de TVA.



## **Peut-on cumuler les avantages de différents dispositifs de soutien ?**

Les avantages octroyés par les différents dispositifs de soutien à l'investissement ne sont pas cumulables, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

## **Peut-on prolonger la durée des avantages ?**

**Au titre de la réalisation :** Le délai de réalisation de l'investissement, fixé dans l'attestation d'enregistrement, peut faire l'objet d'une prorogation de douze (12) mois si la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement de vingt (20)% du montant de l'investissement prévu dans l'attestation d'enregistrement.

Ce délai est prorogé exceptionnellement de douze (12) mois supplémentaires lorsque ce taux d'avancement dépasse cinquante (50)%.

**Au titre de l'exploitation :** aucune prorogation n'est possible.

La demande de prorogation du délai de réalisation est introduite par l'investisseur, au plus tôt, trois (3) mois avant l'expiration du délai de réalisation et, au plus tard, trois (3) mois après l'expiration de ce délai.

En cas de prorogation de délai, les trois (3) mois après l'expiration du délai de réalisation, sont inclus dans le décompte du délai de douze (12) mois de prorogation du délai de réalisation.

## **Peut-on engager des modifications à notre dossier d'investissement ?**

Oui. L'attestation d'enregistrement de l'investissement et la liste des biens et équipements peuvent faire l'objet de modification, sur demande de l'investisseur.



## **Peut-on céder son projet ?**

L'investissement dont les biens et services ont bénéficié des avantages prévus par les dispositions de la loi relative à l'investissement, peut faire l'objet de transfert sur autorisation de l'Agence, à la demande de l'investisseur.

## **Comment obtient-on les avantages ?**

L'enregistrement de l'investissement s'effectue auprès des guichets uniques de l'Agence ou via la plate-forme numérique de l'investisseur.

- Enregistrement auprès des Guichets Uniques Décentralisés au niveau locale pour les investissements dont le montant est inférieur à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA).
- Enregistrement auprès du Guichet Unique des Grands Projets et des Investissements Étrangers :
  - les investissements dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes physiques ou morales étrangères;
  - les investissements dont le montant est égal ou supérieur à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) ;
  - les investissements structurants dont le montant et égal ou supérieure à dix (10) milliards de dinars et le niveau d'emplois directs sont égal ou supérieur à cinq cents (500) postes d'emplois.



### 3. Les garanties et protections

#### **Quelles sont les conventions signées par l'Algérie en matière d'investissement ?**

L'Algérie a ratifié 34 conventions bilatérales de non double imposition et 47 autres relatives à la promotion et la protection réciproque des investissements.

#### **Est-il possible de recourir à l'arbitrage international en Algérie ?**

Oui. L'Algérie est membre de la Convention de New York 1958, du Centre International de Règlement des Différends relatifs à l'Investissement entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) et la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

#### **Quelles sont les mesures de protection de l'investissement étranger ?**

L'investissement étranger est protégé grâce à l'adhésion de l'Algérie aux différentes conventions internationales en matière de garantie et de protection des investissements, et la signature de plusieurs accords bilatéraux concernant les investissements étrangers.

- Traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés aux investissements réalisés par les personnes physiques et morales étrangères ;
- Intangibilité des avantages acquis en cas de changement du cadre légal ;
- Protection de la propriété industrielle (marques, brevets d'invention, dessins et modèles, appellations d'origine, schémas de circuits intégrés) ;
- Protection contre les réquisitions administratives ;
- Admission en tant qu'apports extérieurs, des réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables ;



- Possibilité de transfert de capitaux et de revenus, sous réserve des dispositions réglementaires en la matière ;
- Possibilité de cession des actifs composant le capital technique, acquis, sous avantages ;
- Automaticité des avantages.

## **Les transferts de capitaux sont-ils garantis ?**

Le code de l'investissement et le règlement de la Banque d'Algérie n° 05-03 du 06 juin 2005, garantissent aux investisseurs étrangers le droit de transfert de dividendes. Cette garantie s'applique pour les apports en capital sous forme de numéraires, les apports en nature et les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements.

## **Quelles sont les conditions de transfert ?**

**1.** Les apports en capital sous forme de numéraires doivent être importés par le canal bancaire, libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie. Leur montant doit être égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon les modalités réglementaires.

**N.B :** Les réinvestissements en capital, des bénéfiques et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

**2.** Les apports en nature réalisés doivent être d'origine externe et faire l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

**3.** L'entité doit dûment prouver qu'elle s'est acquittée de toutes ses obligations fiscales, notamment le paiement de la retenue à la source dû au titre de la distribution de dividendes. Elle doit prouver aussi, qu'elle a publié les comptes sociaux de l'exercice antérieur.



## **Où peut-on obtenir d'autres informations sur l'investissement ?**

- La plateforme de l'investisseur :

[invest.gov.dz](http://invest.gov.dz)

- Site Web de l'AAPI :

[www.aapi.dz](http://www.aapi.dz)

- Site Web du Ministère de l'Industrie :

[www.industrie.gov.dz](http://www.industrie.gov.dz)

- Site Web du Ministère du Commerce :

[www.commerce.gov.dz](http://www.commerce.gov.dz)

- Site web du Ministère du travail de l'emploi et de la sécurité sociale : [www.mtess.gov.dz](http://www.mtess.gov.dz)

- Site Web du Centre National du Registre de Commerce :

[www.cnrc.org.dz](http://www.cnrc.org.dz)

- Site Web de la Direction Générale des Impôts :

[www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)

- Site Web de la Direction Générale des douanes :

[www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz)





# COÛT DES FACTEURS



## SALAIRE NET MOYEN MENSUELS PAR SECTEUR D'ACTIVITE

### Secteur Public : (Unité = Dinars)

Sections	Cadres	Agents de Maîtrise	Agents d'Exécution	Ensemble
Industries extractives	131 439	102 604	74 509	107 631
Industries manufacturières	71 903	49 286	32 026	42 663
Production, distribution d'électricité, de gaz et d'eau	68 234	44691	32 935	47 142
Construction	63 579	37325	26 736	31 838
Commerce & Réparation	87 281	44134	30 169	45 568
Hôtels & Restaurants	67 773	38 369	30 248	35 147
Transports & Communications	74 055	53565	36 748	46 577
Activités financières	75 281	52 770	41086	61230
Immobilier, location et services aux entreprises	71 318	45337	29 616	34 822
Santé	97 869	42 404	24 689	46 275
Services collectifs sociaux et personnels	72 003	45 267	34 609	40 144
<b>Ensemble</b>	<b>80 999</b>	<b>48 890</b>	<b>30 043</b>	<b>41 800</b>

*Source : Office National des Statistiques*



## Secteur Privé : (Unité = Dinars)

Sections	Cadres	Agents de Maîtrise	Agents d'Exécution	Ensemble
Industries extractives	45847	29878	23 472	26 810
Industries Manufacturières	72 913	38 898	27 910	34 710
Construction	62 642	35 883	25 942	30 772
Commerce et Réparation	91 977	41 817	27 966	44 396
Hôtels et Restaurants	71 115	40 091	29 850	34 700
Transports & Communications	68 500	40 901	30 674	38 713
Activités Financières	118 837	64 260	43 523	75 239
Immobilier, service entreprises	88 092	40 231	25 804	29 390
Santé	97 869	42404	24 689	46 275
<b>Ensemble</b>	<b>73 685</b>	<b>38 023</b>	<b>26927</b>	<b>34 148</b>

Source : Office National des Statistiques

**N.B :** Le Salaire National Minimum Garanti en Algérie est de 20.000 DA.

## Charges Sociales :

Catégories	Taux	Observations
Charges de l'employeur	25 %	Applicable aux salaires bruts
Charges du salarié	9 %	Couverture des charges de sécurité sociale, de retraite et chômage

Source : CNAS - Caisse Nationale des Assurances Sociales

# ENERGIE

## Gaz : Tarif applicables aux clients

Code Tarifs	Désignation	Redevance DA/Mois	Prix débit en HT DA/Mois/th		Prix énergie consommée KDA/th			
			Mis à disposition	Absorbé				
11	haute pression	72 423,80	5,86	28,97	12, 42			
21 T	haute pression	9 574,81	15,07	/	24, 96			
21	moyenne pression	7 882,73	12,42	/	20,55			
22	moyenne pression	788,23	3,02	/	42,63			
23 M	basse pression pour les clients ménages	28.50	/	/	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
					16,82	32,45	40,25	45,99

Source : Sonalgaz



## Electricité :

Code Tarifs	Désignation	Redevance DA/Mois	Prix puissance DA/Mois/Kw/h		Prix énergie active CDA/Kw		
			Mis à disposition	Absorbé			
31	Electricité à haute tension	505 413,28	37,93	189,46	Pointe	Plein	Nuit
32		505 413,28	100,94	505,38	660,85	136,62	59,03
41	Electricité à moyenne tension	38 673,35	25,85	116,15	Pointe	Jour	Nuit
42		515,65	38,70	180,58	874,02	193,76	102,40
43		515,65	38,70	154,56	Pointe	Hors Pointe	
44		515,65	38,70	180,58	150,53	180,64	
					Nuits	Jour	
					102,40	428,30	
					poste unique		
					375,62		
54 M	Electricité à basse tension	/	4,37	/	404,23		

Source : Sonalgaz

## Carburants :

Produits	Unité	Prix de vente à consommateur (à la pompe) EN DA (TTC)
Essence sans plomb	Litre	45,62
Gas oil	Litre	29,01
GPL carburant	Litre	9,00

*Source : Autorité de Régulation des Hydrocarbures / Ministère de l'Énergie*

## Autres Produits :

Produits	Unité	Prix de cession aux utilisateurs en DA (TTC)
Butane	13 KG	200
Propane	35 KG	407,10

*Source : Autorité de Régulation des Hydrocarbures / Ministère de l'Énergie*



## EAU

Le barème de tarifs applicables aux différentes catégories d'usagers et tranches de consommation trimestrielle, est déterminé en multipliant le tarif de base par les coefficients tarifaire figurant au tableau ci-dessus :

Eau potable	Assainissement	Eau Potable	Assainissement
-------------	----------------	-------------	----------------

Catégories de l'usagers	Tranches trimestrielles	Quantité	Tarif (DA HT / M <sup>3</sup> )		Abonnement DA HT	
Ménages	1 <sup>ème</sup> Tranche	0 à 25 m <sup>3</sup>	6,30	2,35	240	60
	2 <sup>1</sup> <sup>ème</sup> Tranche	26 à 55 m <sup>3</sup>	20,48	7,64		
	3 <sup>ème</sup> Tranche	56 à 82 m <sup>3</sup>	34,65	12,93		
	4 <sup>ème</sup> Tranche	83 m <sup>3</sup> et plus	40,95	15,28		
Administrations	Tranche Unique		34,65	12,93	450	60
Artisans						
Services de Secteur Tertiaire						
Unités Industrielles	Tranche Unique		40,95	15,28	4500	2100
Unités Touristiques						

Source : Algérienne des Eaux

**Les zones tarifaires territoriales sont au nombre de cinq :** Alger, Oran, Constantine, Chlef, Ouargla. Ces zones tarifaires comprennent chacune un certain nombre de wilayas ainsi qu'indiqué ci-après.

Zone tarifaire territoriale	Wilayas couvertes
ALGER	Alger, Blida, Médéa, Tipaza, Boumerdès, Tizi-Ouzou, Bouira, Bordj Bou Arréridj, M'Sila, Béjaïa et Sétif.
ORAN	Oran, Aïn-Témouchent, Tlemcen, Mostaganem, Mascara, Sidi Bel Abbès, Saïda, Naâma et El Bayadh.
CONSTANTINE	Constantine, Jijel, Mila, Batna, Khenchela, Biskra, Annaba, El Tarf, Skikda, Sou Ahras, Guelma, Tebessa et Oum El Bouaghi.
CHLEF	Chlef, Aïn-Defla, Relizane, Tiaret, Tissemsilt et Djelfa.
OUARGLA	Ouargla, El Oued, Illizi, Laghouat, Ghardaïa, Béchar, Tindouf, Adrar et Tamanrasset.

*Source : Algérienne des Eaux*

## TÉLÉPHONIE

### Tarification des communications nationales (opérateur public) :

Destinations	Tarif de la Minute
Fixe AT (Local et National)	4 DA HT
Mobile	9 DA HT

### Tarification des communications vers l'internationale :

Pour consulter le détails de la tarification, il est recommandé de visiter le site web d'Algérie Telecom.

**Les tarifs et les prix présentés sont donnés à titre indicatif.**

**Pour plus de détails, il est conseillé de se rapprocher des entreprises et organismes fournisseurs.**



PIÈCES À FOURNIR



## JE ME RENSEIGNE ...

L'enregistrement des investissements s'effectue auprès du guichet unique de l'Agence ou via la plateforme numérique de l'investisseur. L'investisseur ou son représentant doit se munir des pièces comme suit :

### Au titre de la phase de réalisation

#### **Création :**

- Une demande d'enregistrement de l'investissement établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur ;
- La liste des biens et services entrant directement dans la réalisation de son investissement, établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur ;
- La pièce d'identité de l'investisseur ou une procuration de son représentant ;
- Une étude technico-économique pour les investissements structurants.

#### **Extension et/ou réhabilitation :**

- Une demande d'enregistrement de l'investissement établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur ;
- La Liste des biens et services entrant directement dans la réalisation de son investissement, établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur ;
- La pièce d'identité de l'investisseur ou une procuration de son représentant ;
- Copies de l'extrait du registre de commerce ;
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Le bilan fiscal du dernier exercice clos.



## Délocalisation d'activité à partir de l'étranger :

- Une demande d'enregistrement de l'investissement établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur ;
- La Liste des biens et services entrant directement dans la réalisation de son investissement, établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur. ;
- Une copie des statuts de la société de droit étranger objet de la délocalisation et de celle de droit algérien créée à cet effet ;
- Une fiche technique de l'investissement à délocaliser ;
- Le rapport d'évaluation du commissaire aux apports désigné par le tribunal territorialement compétent, ayant été établi, au moins six (6) mois avant de la date de la demande d'enregistrement ;
- Une attestation de rénovation établie par un organisme d'inspection et de contrôle accrédité conformément à la réglementation en vigueur.

## Au titre de la phase d'exploitation

- La demande de constat d'entrée en exploitation établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur ;
- L'état des acquisitions des biens et services mentionnant les informations suivantes :
  - Les dates et numéros des factures ;
  - Les dates et numéro des déclarations en douane en cas d'importation ;
  - Les références des autorisations d'acquisition en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
  - Les acquisitions en toutes taxes comprises ou en hors taxes, figurant sur la liste des biens et services bénéficiant ou non des avantages fiscaux.
- Les autorisations et/ou agréments pour les investissements portant sur des activités réglementées ;
- Le document justifiant le nombre d'emplois créés ;
- La copie du bilan relatif au dernier exercice clos pour les investissements d'extension ou de réhabilitation.

## **Modification :**

- La demande de modification établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur, introduite avant l'expiration du délai de réalisation ;
- La demande de modification de l'attestation d'enregistrement est accompagnée des pièces justificatives afférentes aux changements.

## **Prorogation de délais :**

- Le délai de réalisation de l'investissement, fixé dans l'attestation d'enregistrement, peut faire l'objet de deux prorogations :
  - Une prorogation de douze (12) mois si la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement de vingt (20)% du montant de l'investissement prévu dans l'attestation d'enregistrement ;
  - Une deuxième prorogation exceptionnellement de douze (12) mois supplémentaires lorsque ce taux d'avancement dépasse cinquante (50)%.
- La demande de prorogation établie selon le modèle défini par la réglementation en vigueur, introduite par l'investisseur, au plus tôt, trois (3) mois avant l'expiration du délai de réalisation et, au plus tard, trois (3) mois après l'expiration de ce délai ;
- En cas de prorogation de délai, les trois (3) mois après l'expiration du délai de réalisation, sont inclus dans le décompte du délai de douze (12) mois de prorogation du délai de réalisation ;
- Après expiration des délais de réalisation et des délais d'introduction de la demande de prorogation des délais, la procédure d'établissement du constat d'entrée en exploitation doit être engagée par l'investisseur ou à défaut l'Agence procède à l'annulation des avantages consommés.







# LES RÉFÉRENCES



## Les références

- Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.
- Décret Présidentiel n°22-296 du 7 Safar 1444 correspondant au 04 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la haute commission nationale des recours liés à l'investissement.
- Décret exécutif n°22-297 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de l'investissement.
- Décret exécutif n°22-298 du 11 Safar 1444 correspondant au 08 septembre 2022, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.
- Décret exécutif n°22-299 du 11 Safar 1444, correspondant au 08 septembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert des investissements ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement.
- Décret exécutif n° 22-300 du 11 Safar 1444, correspondant au 08 septembre 2002 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert.
- Décret Exécutif n°22-301 du 11 Safar 144 Correspondant au 08 Septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement.
- Décret exécutif n°22-302 du 11 Safar 1444, correspondant au 08 Septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation.
- Décret exécutif n°22-303 du 11 Safar 1444, correspondant au 08 Septembre 2022 relatif au suivi des investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits.

